



Accord relatif à un Plan d'épargne d'entreprise (PEE) au sein de l'Etablissement Français du Sang

ARTICLE 1 - OBJET

Le PEE a pour objet de permettre aux épargnants de se constituer, avec l'aide de leur employeur, un portefeuille de valeurs mobilières par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise relevant de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, sous réserve des prélèvements sociaux applicables.

Les participants disposent ainsi du dispositif d'épargne suivant :

- un PEE prévoyant une phase d'épargne de 5 ans minimum, pouvant être alimenté dans la limite des plafonds indiqués à l'Article 5.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent participer au PEE :

- Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimum de **3 mois** au sein de l'EFS.




Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année de versement et des 12 mois qui précèdent.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'EFS, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

- Les retraités et préretraités ayant quitté l'EFS peuvent continuer à effectuer des versements dans le PEE, dès lors qu'ils ont adhéré au Plan avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

- Un salarié ayant quitté l'EFS ne peut plus effectuer de versements volontaires dans le PEE, cependant il peut demander le versement volontaire de sa quote-part d'intéressement, afférent à la dernière période d'activité, dès lors qu'il a adhéré au Plan avant la date de son départ et que son compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

L'adhésion au PEE est facultative et résulte du seul fait des versements effectués.

23   

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

L'établissement qui tient les comptes individuels ouverts au nom de chaque participant est CREELIA (« le Teneur de compte »), une filiale d'Amundi, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074 dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

Le Teneur de compte tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent aux Plans. Ces comptes retracent les sommes affectées aux Plans (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

➤ **Le montant de tout ou partie des sommes provenant de l'intéressement**, en application des dispositions de l'accord d'intéressement en vigueur à l'EFS.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont investies dans le Plan, après prélèvement de la CSG et la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont toutefois assujetties au forfait social dû par l'employeur².

Les sommes versées aux Plans bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du PASS³.

➤ **Les versements complémentaires de l'Entreprise (« abondement »).**

L'EFS complète les montants d'intéressement versés par les Salariés sur le PEE par un abondement de 60% dans la limite de 230 Euros par an et par bénéficiaire, sachant que cet abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération et ne peut être déterminé en fonction de l'appréciation portée sur les salariés dans l'exercice de leur fonction.

L'abondement est assujetti à la CSG et à la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont toutefois assujetties au forfait social dû par l'employeur².

Le salarié doit connaître au moment où il effectue son versement les modalités de l'abondement de son employeur. Un avenant conclu au cours de l'année civile qui précise une nouvelle règle d'abondement n'est pas applicable rétroactivement sur l'année.

¹ CSG de 7.5 % et CRDS de 0.5% en 2010, soit un total de 8% sur 97% des sommes versées au titre de l'intéressement

² Forfait social : à la charge de l'employeur et à s'élevant à 4 % en 2010

³ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale : fixé à 34 620 € pour 2010

➤ Les versements volontaires

Les bénéficiaires sont informés des modalités de versements volontaires dans le PEE par le biais d'une information séparée qui leur est communiquée. En particulier, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer à tout moment des versements par prélèvements automatiques sur son compte bancaire ou par chèques. Les prélèvements automatiques peuvent être réalisés sur la base d'une périodicité régulière. Le montant et la périodicité des prélèvements réguliers définis avec l'intéressé peuvent être modifiés à tout moment.

Chaque versement volontaire doit être d'un montant minimum de 15 Euros par support de placement.

Les versements ne sont pas déductibles du revenu imposable.

➤ **Les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Epargne Salariale**, dans les conditions définies dans l'Article L 3335-2 du Code du Travail.

4.2 - Frais de Gestion des FCPE

▪ **Frais de tenue de compte**

L'EFS prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre " l'aide minimale " de l'Employeur telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et qui consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Employeur des prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Employeur,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3334-4 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'EFS et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année suivant celle du départ du salarié.

En cas de liquidation judiciaire de l'EFS, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

▪ **Droits d'entrée des FCPE (ou Commissions de souscription) :**

RS

GT

AS

Ces montants servent à rémunérer les réseaux de distribution des FCPE et, pour partie, à couvrir les frais de fonctionnement de ces mêmes Fonds.

Ils sont pris en charge par l'EFS

▪ **Frais annuels de Gestion :**

Ces frais ont pour but de rémunérer la gestion financière, administrative et comptable effectuée par le Teneur de Compte et sont prélevés directement sur les fonds

▪ **Frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants**

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'EFS sont facturés aux participants dans les conditions qui leur sont adressées annuellement.

ARTICLE 5 - PLAFOND DE VERSEMENT

Le montant des versements annuels ne peut excéder :

➤ Pour le salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute, telle que déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale.

➤ Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le quart du montant annuel du PASS¹.

➤ Pour un retraité et préretraité, le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.

Ce plafond s'apprécie par bénéficiaire et pour une année civile tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale.

ARTICLE 6 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

6.1 - Affectation des sommes épargnées

La totalité des sommes versées au Plan sont employées à l'acquisition de parts des FCPE ci-dessous :

FCPE retenus :

➤ Amundi Label Monétaire

➤ Amundi Label Obligataire

➤ Amundi Protect 90

➤ Amundi Prem Opportunités

➤ Amundi Label Actions Solidaire

¹ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale : fixé à 34 620 € pour 2010

Fonds par défaut :

➤ Amundi Label Monétaire

Chacun des adhérents au PEE choisit le ou les FCPE sur le(s)quel(s) il souhaite effectuer des versements.

Les modalités de souscription aux FCPE et leur fonctionnement font l'objet d'une information préalable aux participants.

Ces FCPE sont gérés par AMUNDI, Société Anonyme au capital de 578.002.350 Euros, dont le siège social est situé au 90 Boulevard Pasteur 75015 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.

L'Etablissement dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

Les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE sont précisées dans les documents annexés au présent accord (critères de choix de placement et notices d'information des FCPE).

Les frais liés à la gestion de ces FCPE sont indiqués dans les notices d'informations des FCPE.

6.2 - Modification de l'affectation des sommes

Les salariés ont la possibilité, à tout moment et sans frais, de procéder à des arbitrages simples d'un Fonds à l'autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause.

6.3 - Revenus du portefeuille

Les revenus des sommes investies dans les FCPE sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L 3332-27 du Code du travail.

L'éventuel gain réalisé à l'occasion de la délivrance des avoirs échappe à l'imposition des gains nets en capital, sauf prélèvements sociaux en vigueur.

6.4 - Conseil de surveillance des FCPE

Le conseil de surveillance de chaque FCPE proposé au sein du PEE est composé de représentants des salariés, porteurs de parts et de représentants de l'Employeur. La composition et les modalités de désignation de ses membres figurent dans le règlement et la notice d'information des FCPE. Le rôle et le fonctionnement du conseil de surveillance sont définis dans le règlement des Fonds.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion des FCPE. Il se réunit obligatoirement une fois par an pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – LES DROITS DES ADHERENTS AU FCPE

Les droits des participants au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en fractions de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque participant est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursement) de parts antérieurement souscrites, notamment lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds. On l'obtient en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENEFICIAIRES

8.1 - Délai d'indisponibilité

Pour le PEE, les parts acquises pour le compte des participants sont indisponibles pendant 5 ans. Les sommes correspondant à ces parts ne seront exigibles qu'à compter du 1^{er} Juillet de l'année N + 5.

8.2 - Cas légaux de déblocage anticipé

Dans les conditions prévues à l'article R. 3324-22 du Code du travail, les participants au PEE ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent obtenir le remboursement anticipé de leurs droits avant le départ à la retraite dans les cas suivants :

- a) l'invalidité du participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Ce déblocage ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- b) le décès du participant, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, le régime favorable de l'épargne salariale cesse de s'appliquer dans le délai de six mois suivant la date du décès (décès en France métropolitaine) ou d'un an (dans les autres cas) ;
- c) l'achat de la résidence principale ou l'agrandissement ;
- d) situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) la cessation du contrat de travail du participant ;
- f) le mariage ou le PACS du participant ;

g) la naissance ou l'adoption d'un 3^{ème} enfant ou plus ;

h) le divorce, la séparation, la dissolution d'un PACS avec garde d'enfant ;

i) la création d'entreprise.

Sont également visés tout motif de déblocage anticipé qui serait applicable consécutivement à une évolution des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PEE par voie d'affichage sur les emplacements réservés à cet effet dans les locaux.

Tout salarié reçoit une notice d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Par ailleurs, le bénéficiaire reçoit, au moins une fois par an, un relevé précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

Chaque année, la Société de Gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'Employeur et/ou aux membres du conseil de surveillance du FCPE. Il est tenu à la disposition des porteurs de parts.

ARTICLE 10 - SALARIES AYANT QUITTE L'EFS

Le salarié ayant quitté l'EFS reçoit un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, ainsi que toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le plan du nouvel employeur.

Il doit préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser le Teneur de compte en temps utile.

L'EFS lui remet, le cas échéant, un Livret d'Epargne Salariale dans lequel devront être insérés l'ensemble de ses états récapitulatifs et qu'il devra veiller à conserver tout au long de sa vie.

ARTICLE 11 - DUREE - REVISION ET DENONCIATION

Le PEE est conclu pour une durée indéterminée, à compter de son dépôt.

Il pourra être dénoncé et révisé en application des articles L. 2222-5, L. 2222-6, L. 2261-7 à L. 2261-11, L. 2261-13 et L. 2261-14 du Code du travail en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

RS  

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. L'EFS continue à prendre en charge les frais de tenue des comptes qui lui sont applicables.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du PEE se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent document est déposé auprès de l'administration selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant venant modifier le PEE.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2010.

En 15 exemplaires.

Gérard TOBELEM

Murielle BRUNET

Etablissement Français du Sang

Martine STAINS

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Serge DOMINIQUE

Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale

Régine BASTY

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"

Fédération CFDT Santé - Sociaux

ANNEXES

NOTICES AMF DES FCPE

Jointes ci-après